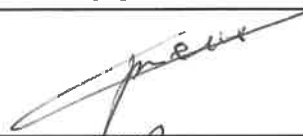
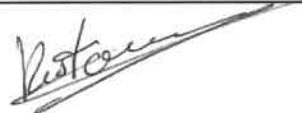
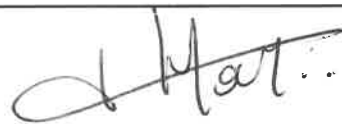


CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE RÉUNION : MARDI 21 AVRIL 2026

	FONCTION	Qualité	NOM Prénom	SIGNATURES
1	MAIRE	M.	VIGNERIE Christian	
2	1er ADJOINT	M.	JAVELAUD Jacques	
3	2ème ADJOINTE	Mme	THOMAS Maryse	
4	3ème ADJOINT	M.	MAYNARD Jean	
5		M.	QUICHAUD Jacques	
6		M.	RESTOUEIX Jean-Luc	
7		Mme	LE LAY Chrystelle	
8		Mme	LE TONQUER Corinne	
9		Mme	CONTAMINE Béatrice	
10		M.	MONS David	
11		M.	TRICARD Patrice	
12		Mme	COIFFE Marie-Lyne	
13		M.	CARRILERO Elie	
14		Mme	FOUCHÉ Audrey	
15		Mme	VOISIN Barbara	

RÉUNION DU MARDI 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-et-un mars à 19H00, le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT, dûment convoqué le mercredi 15 avril par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Présents : M. Christian VIGNERIE (Maire), M. Jacques JAVELAUD, Mme Maryse THOMAS, M. Jean MAYNARD (Adjoint), M. Jacques QUICHAUD, M. Jean-Luc RESTOUEIX, Mme Chrystelle LE LAY, Mme Corinne LE TONQUER, Mme Béatrice CONTAMINE, M. David MONS, M. Patrice TRICARD, Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Elie CARRILERO, Mme Audrey FOUCHÉ, Mme Barbara VOISIN

EN EXERCICE : 15	PRÉSENTS : 15	ABSENTS : -	ABSENTS AVEC POUVOIR : -
------------------	---------------	-------------	--------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer. M. David MONS a été nommé secrétaire de séance.

APPROBATIONS DES COMPTES-RENDUS DU 09/12/2025 et 21/03/2026

Le Conseil Municipal approuve à les comptes-rendus à l'unanimité.

08/2026 – APPROBATION DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ASSAINISSEMENT

M. le Maire précise à l'assemblée que le CFU (Compte Financier Unique), mis en place début 2025 pour la Commune, donne une information financière plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et de gestion : Un seul document au lieu de deux.

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion ;
- Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel) ;
- La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

M. le Maire propose de désigner M. Jean MAYNARD, en sa qualité de vice-président de la Commission des Finances, comme Président de séance pour le vote des CFU 2025 du Budget Principal et du Budget Assainissement, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces CFU font ressortir les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL

			Investissement	Fonctionnement
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 490 552,86 €	1 077 300,23 €
	Recettes réalisées (1)	B	278 133,75 €	1 173 642,04 €
	Restes à réaliser	C	573 157,50 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 671 908,19 €	1 109 920,17 €
	Dépenses réalisées (1)	E	323 743,29 €	1 029 032,52 €
	Restes à réaliser	F	845 474,36 €	0 €
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)		G = B - E	- 45 609,54 €	144 609,52 €
Résultats antérieurs reportés (+/-)		H	181 355,33 €	32 619,94 €
Excédent / déficit		G + H	135 745,79 €	177 229,46 €
Restes à réaliser (+/-)		I = C - F	- 272 316,86 €	0 €
Résultat cumulé : Excédent / déficit		G + H + I	- 136 571,07 €	177 229,46 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

			Investissement	Fonctionnement
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	28 824,84 €	53 722,30 €
	Recettes réalisées (1)	B	28 824,84 €	60 248,45 €
	Restes à réaliser	C	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	31 463,24 €	62 959,23 €
	Dépenses réalisées (1)	E	24 463,24 €	54 875,74 €
	Restes à réaliser	F	0 €	0 €
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)		G = B - E	4 361,60 €	5 372,71 €
Résultats antérieurs reportés (+/-)		H	2 638,40 €	9 236,93 €
Excédent / déficit		G + H	7 000,00 €	14 609,64 €
Restes à réaliser (+/-)		I = C - F	0 €	0 €
Résultat cumulé : Excédent/ déficit		G + H + I	7 000 €	14 609,64 €

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

M. Jean MAYNARD ayant présenté les résultats des CFU, demande au Conseil Municipal de délibérer après que M. le Maire se soit retiré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (exception faite de M. le Maire), à 13 POUR et 1 ABSTENTION, **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget Assainissement et le Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal.

09/2026 – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Après présentation des Comptes Financiers Unique, M. Jean MAYNARD présente au Conseil la proposition de la Commission des Finances pour l'affectation des résultats de 2025 :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
REPORT DÉFICITAIRE N-1	- €	REPORT DÉFICITAIRE N-1	- €
REPORT EXCÉDENTAIRE N-1	135 745,79 €	REPORT EXCÉDENTAIRE N-1	32 619,94 €
DÉPENSES DE L'EXERCICE	323 743,29 €	DÉPENSES DE L'EXERCICE	1 029 032,52 €
RECETTES DE L'EXERCICE	278 133,75 €	RECETTES DE L'EXERCICE	1 173 642,04 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	- 45 609,54 €	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	144 609,52 €
RÉSULTAT CUMULÉ DE SECTION (Ligne 001)	135 745,79 €	RÉSULTAT CUMULÉ DE SECTION	177 229,46 €
RESTES À RÉALISER DÉPENSES	845 474,36 €	TOTAL À AFFECTER	177 229,46 €
RESTES À RÉALISER RECETTES	573 157,50 €	AFFECTATION OBLIGATOIRE À L'INVESTISSEMENT (art. 1068)	- €
		COMPLÉMENT LIBRE D'AFFECTATION	177 229,46 €
BESOIN DE FINANCEMENT	- €		

Décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Excédents de fonctionnement capitalisés 150 000€
(Crédit du compte 1068)

Report d'exécution positif de la section de fonctionnement 27 229,46€
(Ligne 002)

BUDGET ASSAINISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION D'EXPLOITATION	
REPORT DÉFICITAIRE N-1	- €	REPORT DÉFICITAIRE N-1	- €
REPORT EXCÉDENTAIRE N-1	2 638,40 €	REPORT EXCÉDENTAIRE N-1	9 236,93 €
DÉPENSES DE L'EXERCICE	24 463,24 €	DÉPENSES DE L'EXERCICE	54 875,74 €
RECETTES DE L'EXERCICE	28 824,84 €	RECETTES DE L'EXERCICE	60 248,45 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	4 361,60 €	RÉSULTAT DE L'EXERCICE	5 372,71 €
RÉSULTAT CUMULÉ DE SECTION (Ligne 001)	7 000 €	RÉSULTAT CUMULÉ DE SECTION	14 609.64 €
RESTES À RÉALISER DÉPENSES	- €	TOTAL À AFFECTER	14 609,64 €
RESTES À RÉALISER RECETTES	- €	AFFECTATION OBLIGATOIRE À L'INVESTISSEMENT (art. 1068)	- €
TOTAL RESTES À RÉALISER	- €	COMPLÉMENT LIBRE D'AFFECTATION	14 609,64 €
BESOIN DE FINANCEMENT Prélèvement réglementaire à effectuer en N+1 (art.1068)	- €		

Décide d'affecter le résultat cumulé de section d'exploitation comme suit :

Pour mémoire

Report d'exécution positif de la section d'investissement 7 000,00 €
(Ligne 001)

Affectation complémentaire en réserves - €
(Crédit du compte 1068)

Report d'exécution positif de la section de fonctionnement 14 609,64 €
(Ligne 002)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** cette proposition d'affectation ;
- **CONFIRME** que les montants seront inscrits au budget primitif 2026.

10/2026 – VOTE DES TROIS TAXES 2026

Le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'imposition des taxes locales pour 2026.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer les taux suivants pour l'année 2026, ils restent inchangés par rapport aux années précédentes :

Taxe foncière (bâtie)	33,08 %
Taxe foncière (non bâtie)	65,32 %
Taxe d'habitation	13,06 %

Pour un produit fiscal attendu de **452 562 €**

11/2026 – VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2026

Suite à l'élection du Conseil municipal du 15 mars 2026, M. le Maire propose que des commissions communales soient formées.

« L'Association du Patrimoine » ainsi que l'association « Les Antirouilles » n'ont pas souhaité de subvention pour l'année 2026.

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT 2026
ACCA	500,00 €
FCCL	2 000,00 €
Amicale des parents d'élèves Cognac	500,00 €
Maison familiale et rurale de Cognac	- €
ASS du patrimoine	- €
Les Antirouilles	- €
ASS Taekwondo	300,00 €
USEP La Persévérance (Asso école)	5 000,00 €
Prime exceptionnelle USEP La Persévérance (Asso école)	1 500,00 €
Amicale Pompiers Laurentais	300,00 €
La Ligue contre le Cancer	150,00 €
Judo Val de Gorre	500,00 €

Comité des fêtes	- €
Country 87	200,00 €
Jumelage	720,00 €
TOTAL	11 670,00 €

Un vote CONTRE a été émis lors de la notification du montant proposé pour l'ACCA (Association Communale des Chasseurs Agréée).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **VALIDE**, le montant des subventions qui sera inscrit au budget 2026 à l'article 65748.

12/2026 – VOTE DES BUDGETS 2026 – PRINCIPAL ET ASSAINISSEMENT

PRÉSENTATION GÉNÉRALE - VOTE DU BUDGET PRINCIPAL

	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT
Crédits de fonctionnement votés au titre du budget	1 109 920,17 €	1 128 980,51 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté		27 229,46 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 156 209,97 €	1 156 209,97 €

	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
Crédits de fonctionnement votés au titre du budget	363 075,27 €	349 646,34 €
Restes à réaliser de l'exercice 2025	845 474,36 €	573 157,50 €
001 – Solde d'exécution de la section d'investissement		135 745,79 €
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés		150 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 208 549,63 €	1 208 549,63 €

PRÉSENTATION GÉNÉRALE - VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT

	DÉPENSES D'EXPLOITATION	RECETTES D'EXPLOITATION
Crédits de fonctionnement votés au titre du budget	62 194,86 €	57 585,22 €
002 – Excédent antérieur reporté		4 609,64 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	62 194,86 €	62 194,86 €

	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
Crédits de fonctionnement votés au titre du budget	26 749,00 €	19 749,00 €
001 – Excédent antérieur reporté		7 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	26 749,00 €	26 749,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** ces propositions de budgets primitifs.

13/2026 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal et soumet son adoption au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente.

ANNEXE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le conseil se réunit avec des objectifs pour agir sur le développement et le bien-être de sa commune et de ses habitants.

Les débats se tiennent sereinement. La parole est demandée au Maire ou au président de séance.

« Les élus municipaux ont un devoir de réserve et de confidentialité »

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Article 1 : Réunions du conseil municipal – article L2121-9 CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation. Pour être entérinée, cette demande doit être signée *a minima* par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations et ordre du jour – article L2121-10 CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lors d'une convocation à une réunion, si un conseiller est absent ce jour, il devra en avvertir le maire ou le secrétariat de mairie au plus tard dans la journée qui précède cette convocation. Le conseiller absent peut donner pouvoir à un autre membre du conseil municipal.

Article 3 : L'ordre du jour – article L2121-10 CGCT

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les points d'ordre budgétaire inscrits à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumis, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Seules les questions de faible importance peuvent être traitées au titre des questions diverses. Le maire a l'obligation de respecter l'ordre du jour accompagnant la convocation des conseillers municipaux et ne peut donc inviter le conseil municipal à délibérer sur des questions que n'y sont pas inscrites.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché – L2121-13, 13-1 CGCT

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables de la mairie, après demande expresse formulée auprès du Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus – article L2121-19 CGCT

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait à des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Les commissions consultatives – article L2121-22 CGCT

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances ;
- Travaux ;
- Assainissement ;
- Scolaire ;
- Sports / Loisirs / Jeunes / Lien associatif ;
- Protection animale ;
- Employés communaux ;
- 3^{ème} âge ;
- Environnement ;
- Urbanisme – PLUI ;
- Information.

Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Toutefois le conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (Article L 2121-21 du CGCT)

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le maire préside les commissions, assisté d'un vice-président de commission.

Elles se réunissent autant que de besoin et *a minima* deux fois par an.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale, en vue d'examiner une question particulière, qui aura un caractère ou une durée limitée. La désignation se réfère à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le secrétariat des séances est assuré par un membre de la commission. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire qui fera l'objet d'une présentation par un rapporteur désigné par la commission en son sein lors de la séance suivante du Conseil municipal.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 7 : Rôle du maire, président de séance, et police de l'assemblée – article L2121-14,-16 CGCT

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis en silencieux.

Article 8 : Le quorum et le secrétariat de séance – article L2121-15, -17 CGCT

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer à l'identique les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote – article L2121-20 CGCT

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Les pouvoirs peuvent être transmis de manière dématérialisée au service administratif.

Article 10 : Réunion à huis clos – article L2121-18 CGCT

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 11 : Vote – article L2121-21 CGCT

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 12 : Procès-verbal – article L2121-15 CGCT

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le ou la secrétaire de séance. Lors de la séance suivante le point n° 1 est « l'approbation du compte-rendu de la précédente séance ».

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées et transmises le cas échéant au représentant de l'Etat.

Article 13 : Désignation des délégués – article L2121-33 CGCT

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 14 : Bulletin d'information générale – article L2121-27-1**a) Principe**

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Le présent règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le conseil municipal de la commune de Cognac La Forêt, Délibération 13-2026.

14/2026 – DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES AUPRÈS DE LA CNIL

Le **Centre de Gestion de la Haute-Vienne (CDG87)** avait conclu en 2022, dans le cadre de ses missions de mutualisation, un accord-cadre RGPD avec la société **DATAVIGIPROTECTION**. Cet accord-cadre arrive à échéance et ne sera pas renouvelé sous cette forme.

En effet, au regard des montants en jeu pour chaque collectivité et de l'engagement de **DATAVIGIPROTECTION** à maintenir les tarifs, le cadre du marché public classique s'avère administrativement lourd et sans réelle plus-value. Ils souhaitent néanmoins rester dans une **logique de mutualisation** et proposent de renouveler cette mission directement avec leur société afin de permettre une continuité dans notre conformité RGPD et le maintien de la désignation de notre DPO (M. Cédric CAUET) auprès de la CNIL. Soit un tarif annuel inchangé de **400,00 HT** (soit 480,00 € TTC).

La Commune ayant beaucoup avancé sur sa mise en conformité depuis trois ans, il ne semblait pas nécessaire à M. le Maire de continuer à faire appel à une entreprise extérieure pour assurer le respect de la continuité de mise en conformité.

M. le Maire rappelle que :

Depuis le 25 mai 2018, le Registre de protection des données (RGPD) rend **obligatoire** la désignation d'un délégué à la protection des données pour tous les organismes et autorités publics et précise ses modalités de désignation, ses missions et les conditions dans lesquelles elles s'exercent.

Le RGPD prévoit les missions qui doivent être exercées par le DPD.

Les compétences requises du DPD

- Aucun diplôme spécifique n'est exigé. En revanche, des connaissances en technologies de l'information, des connaissances en droit et des pratiques en matière de protection des données sont des qualités professionnelles requises.
- Le DPD doit maintenir ses compétences et enrichir ses connaissances de manière continue.
- Le DPD doit être un communicant

Les conditions d'exercice des missions du DPD

Le DPD doit :

- Disposer de ressources matérielles (temps suffisant pour remplir ses fonctions, des ressources financières, d'infrastructures, du personnel suivant la taille de la structure...).
- Accéder à l'information, et à ce titre :
 - Être associé, d'une manière appropriée et en temps utiles à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
 - Avoir accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement et donc à tous les services.

Les missions du DPD :

Informier et Conseiller :

- Le DPD informe et conseille le responsable de traitement (le responsable administratif) ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement de données à caractère personnel.
- Il informe le responsable de traitement des risques associés aux traitements.

Contrôler :

- Le DPD contrôle le respect du RGPD.
À ce titre, le DPD identifie et répertorie les traitements, analyse et contrôle leur conformité et formule des recommandations.
La tenue d'un registre incombe **au responsable du traitement** (le responsable administratif) **et non au DPD**.
Le DPD aide le responsable de traitement en réalisant un inventaire Analyse d'impact relative à la protection des données

Former, sensibiliser le personnel aux questions du RGPD.

Analyse d'impact relative à la protection des données.

- Le DPD dispense des conseils, sur demande, en ce qui concerne les analyses d'impact.
- Le DPD a la faculté de les réaliser.

Notification des violations de données.

Sans que cela soit une obligation, le DPD peut être la personne chargée de notifier la violation de données auprès de l'autorité de contrôle et des personnes concernées.

Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être le point de contact avec elle.

La responsabilité juridique du DPD :

La responsabilité finale de la conformité des traitements au RGPD relève du responsable de traitement (soit le responsable administratif). Le DPD n'endosse pas la responsabilité juridique qui pèse sur eux. Toutefois, Le DPD peut, comme n'importe quel autre employé ou agent, voir sa responsabilité pénale engagée :

- S'il enfreint intentionnellement les dispositions pénales des règles protectrices des données personnelles.
- En tant que complice s'il aide le responsable du traitement ou le sous-traitant à enfreindre ces dispositions pénales.

Mme Chrystelle LE LAY se porte candidate pour assurer cette fonction, qui n'est pas en relation avec son rôle de vice-présidente de la Commission Communale de Protection des Animaux.

Le Conseil Municipal **VALIDE** à l'unanimité cette nomination.

**15/0206 – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)
SUITE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**

M. le Maire rappelle que :

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune. Elle est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants dans les communes de moins de 2 000 habitants

La nomination des commissaires est effectuée par le Directeur Départemental des finances publiques. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuable, en nombre double soit 24, proposée par le conseil municipal. L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur Départemental ou Régional des Finances Publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose, avec **12 POUR** et **3 CONTRE**, les personnes suivantes :

NOM	Prénom	Date de naissance	ADRESSE
LATHIÈRE (M.)	Dominique	05/02/1971	5 La Petite Cordelle- Cognac-la-Forêt
MERCIER	Danièle	23/04/1947	12 allée Henriette Petit- Cognac-la-Forêt
BERNARD	Ginette	06/10/1945	66 Roussis- Cognac-la-Forêt
PRADEAU	André	28/05/1951	15 allée Henriette Petit- Cognac-la-Forêt
LACÔTE	Jean-Claude	27/10/1952	13 les monts- Cognac-la-Forêt
SAINT PIERRE	Maurice	27/03/1956	19 Jussac- Cognac-la-Forêt
TRICARD	Jean-Pierre	10/05/1950	4 Montpoutier- Cognac-la-Forêt
GAUMONDY	Sigrid	29/12/1960	7 Paradis - Cognac-la-Forêt
CHAULIER (Mme)	Dominique	10/04/1957	6 La lande du Palais - Cognac-la-Forêt
THOMAS	Maryse	18/09/1953	22 rue des Grillas - Cognac-la-Forêt
BERLEMONT	Jean-Paul	07/01/1945	23 route de la Lanterne - Cognac-la-Forêt
MAYNARD	Jean	12/04/1952	28 rue des Grillas - Cognac-la-Forêt
BILLY	Patrick	28/10/1961	01 La Plage - Cognac-la-Forêt
JACOPÉ	Colette	22/05/1948	26 Montpoutier - Cognac-la-Forêt
MORANGE	Gilbert	31/08/1958	6 Roussis - Cognac-la-Forêt
LAFARGE	Bernadette	11/05/1958	4 Les Betouilles - Cognac-la-Forêt

GERALD	Nicole	12/04/1957	8 rue Beausoleil - Cognac-la-Forêt
PÉROCHEAU (Mme)	Dominique	27/12/1955	13 allée des Bois - Cognac-la-Forêt
MAGNESSE	Jean-Claude	16/10/1948	14 Verlhac - Cognac-la-Forêt
JAVELAUD	Jacques	25/09/1947	31 rue des Grillas - Cognac-la-Forêt
LOGUE	Claudette	13/03/1962	6 Bellevue - Cognac-la-Forêt
FABRE	Pierre	21/08/1968	23 allée Henriette Petit - Cognac-la-Forêt
LAIZET	Maryse	16/03/1962	1 rue du 8 mai 1945 - Cognac-la-Forêt
GORCE	Jean	26/01/1947	10 rue du 8 mai 1945 - Cognac-la-Forêt

16/0206 – DEMANDE DE RÉTROCESSION DE CONCESSION FUNÉRAIRE (CASE DE COLUMBARIUM) AVEC REMBOURSEMENT

Mme Lucette MOUTON, domiciliée 5 Puy joyeux 87310 COGNAC-LA-FORÊT, a saisi M. le Maire par courrier en date du 3 février 2026 afin de solliciter une demande de rétrocession de concession funéraire. Ainsi qu'un dédommagement financier pour occupation de la case de columbarium sur une durée de six ans et trois mois, au lieu des trente ans initiaux.

VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police des funérailles et lieux de sépulture ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les délégations du maire ;

CONSIDÉRANT la location pour trente ans d'une case de columbarium au cimetière de COGNAC-LA-FORÊT, dont le paiement de 700 € a été effectué en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la location d'une concession perpétuelle au cimetière de COGNAC-LA-FORÊT, en date du 11 décembre 2025 pour un montant de 225 € ;

CONSIDÉRANT le déplacement de deux urnes cinéraires dans le caveau familial le 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'Article 12¹ du règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir de COGNAC-LA-FORÊT indique explicitement que « la commune de Cognac-la-Forêt reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de modifier le règlement jusqu'à 10 ans maximum après la date de début de location : « Pour toute rétrocession à une date inférieure à 10 ans, la Commune conservera un montant de 100 € - pour pallier aux frais engagés pour l'entretien du monument et la remise en état de la plaque de scellage – et remboursera au titulaire la somme correspondante au temps de concession qu'il reste à courir, calculé au *prorata temporis*², sur une base de 600 €. Au-delà de 10

¹ Article 10 dans le règlement antérieur à 2024

² *Prorata temporis* : En proportion du temps effectivement écoulé.

ans, la commune de Cognac-la-Forêt reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession. » ;

- **APPROUVE** après correction le règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir tel qu'annexé à la présente ;
- **PROPOSE** de rétrocéder la case de Columbarium à Mme MOUTON pour un montant de : (600 € / 30 ans) x 24 ans, soit **480 €** ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à cette modification et ce remboursement.

QUESTIONS ET COMPTES-RENDUS DIVERS

Mme Audrey FOUCHÉ demande s'il y a un règlement particulier pour les AirBNB sur la Commune. Non ils sont toujours avec une location maximum de 120 nuitées. Et les déclarations pour la taxe de séjour sont toujours faites directement par l'organisme.

Mme Chrystelle LE LAY demande si nous avons une fourrière sur la Commune. Ce n'est pas le cas, mais la Commune a une convention annuelle avec la SPA. La situation devra être étudiée.

Séance levée à 21h17

Le Maire,
Christian VIGNERIE



Le secrétaire de séance,
David MONS

